

**Décision n° 04-845 de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date 7 octobre 2004  
dédiant les numéros de la forme 08 84 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros  
spéciaux sur le territoire national**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment son article L. 44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 portant modification de la décision n° 98-75 du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCNU ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2004 ;

Pour les motifs suivants :

Afin de répondre à des demandes adressées à l'Autorité, il semble opportun d'ouvrir une sous-tranche d'un million de numéros dans la tranche réservée aux numéros spéciaux 08ABPQMCNU. Un plafond tarifaire cohérent avec le reste de la tranche est associé à cette nouvelle sous-tranche.

Décide :

**Article 1er** - Les numéros de la forme 0884PQMCDU sont dédiés pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire national pour des services au tarif inférieur à 15 centimes d'euro par minute.

**Article 2** - Les demandes d'attribution ou de réservation des ressources de numérotation dans la série de numéros objet de la présente décision sont reçues par l'Autorité à compter de la date de publication de la présente décision sur le site web de l'Autorité dans les conditions prévues par la décision n° 98-75 modifiée.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre

Le Président

Paul Champsaur